

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.781/2
DU 7 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 31 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux bourses de mobilité pour l'année académique 2007-2008", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est spécialement motivée par le fait que les fonds budgétaires 2007 doivent être libérés avant la fin du mois de décembre mais ne pourront l'être qu'une fois le présent arrêté promulgué; que le présent arrêté n'a pas pu être soumis plus tôt au Gouvernement compte tenu du fait que le Conseil supérieur de la mobilité étudiante vient seulement d'être mis en place et qu'il n'a dès lors pu se réunir que le 10 octobre pour la première fois. Ce délai de mise en place fait suite au souhait de créer un lien entre ledit Conseil et la nouvelle Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, qui elle aussi vient d'être mise en place, en application du décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;"

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le préambule appelle les observations suivantes.

1.1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de mentionner l'article 10 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

.../...

En effet, l'habilitation conférée par cette disposition - qui consiste à ce que le Gouvernement fixe à partir de l'année 2007 le montant du Fonds de mobilité à charge de la Communauté française - n'est pas mise en oeuvre.

Le montant de ce fonds est d'ailleurs fixé à 70.000 euros par le décret du 15 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007, notamment en ce qu'il concerne la D.O.40, A.B.41.32, P.A.70, dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante ⁽¹⁾.

1.2. Le décret du 2 juillet 2007, précité, mentionné à l'alinéa 2 du préambule, ne procure aucun fondement juridique à l'arrêté en projet.

L'alinéa 2 doit par conséquent être omis.

2. Il ne résulte d'aucune disposition du projet que la durée des bourses allouées sera "de minimum un quadrimestre" comme l'impose l'article 4, alinéa 2, du décret du 19 mai 2004, précité.

Le texte sera revu sur ce point.

3. Aux termes de l'article 6 du décret du 19 mai 2004, précité,

"Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil visé à l'article 8, les conditions d'octroi des bourses de mobilité, les modalités d'octroi et leur montant, notamment en fonction des revenus des étudiants."

⁽¹⁾ Ce décret n'a pas encore été publié au Moniteur belge.

En vertu de l'article 7 de ce même décret du 19 mai 2004,

"Un minimum de 50 % du Fonds de mobilité est attribué à des étudiants titulaires d'une allocation d'études en application du décret du 7 novembre 1993 réglant les allocations et prêts d'études."

Or, selon le projet, les bourses de mobilité sont fixées à un montant unique de 150 euros par mois et en sont seuls bénéficiaires les "étudiants titulaires d'une allocation d'études en application du décret du 7 novembre 1993 réglant les allocations et prêts d'études durant l'année académique 2006-2007, en complément de la bourse de mobilité Erasmus qui leur est par ailleurs attribuée par le même établissement".

Il revient à l'auteur du projet de pouvoir justifier le choix qu'il opère ainsi au regard des principes d'égalité et de proportionnalité.

4. Si le Gouvernement peut, en fixant les conditions et les modalités d'octroi, n'accorder les bourses de mobilité qu'aux étudiants Erasmus et charger les établissements d'enseignement supérieur à payer leur montant, il n'a, en revanche, pas été habilité à permettre à ces établissements d'octroyer, de manière discrétionnaire, ces mêmes bourses de mobilité comme le fait pourtant l'article 3 du projet.

Le projet doit être revu pour fixer lui-même toutes les conditions d'octroi des bourses de mobilité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS